



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahier des charges pour la reprise du placement extérieur du Relais de Montans

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt

Permettre la poursuite de l'accueil de personnes placées sous-main de justice dans le cadre du placement extérieur dans le secteur Gaillac/Graulhet.

Les textes de référence

- Loi n°2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009
- Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales
- Article 132-25 du code de procédure pénale relatif au placement extérieur prononcé par la juridiction de jugement
- Article 723-15 du code de procédure pénale relatif à l'aménagement de peine pour les personnes condamnées non incarcérées
- Article 723-1 du code de procédure pénale relatif au placement à l'extérieur pour les personnes condamnées détenues

Présentation du dispositif

Le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire est une mesure d'aménagement de peine individualisée qui permet à une personne condamnée à une peine privative de liberté d'exécuter tout ou partie de cette peine hors d'un établissement pénitentiaire en étant confiée, notamment à une association.

Cette mesure tend à la réinsertion et à la prévention de la récidive des personnes placées sous main de justice, tout en prenant en considération l'intérêt des victimes.

La personne confiée par l'administration au partenaire bénéficie d'un accompagnement global selon les modalités définies par la convention partenariale.

La personne reste écrouée à l'établissement de rattachement, le magistrat référent est le juge de l'application des peines, le service pénitentiaire d'insertion et de probation a en charge le suivi judiciaire de la mesure et est l'interlocuteur de la structure partenaire.

Présentation du dispositif de placement extérieur porté par l'association le Relais de Montans

A – L'autorisation actuelle :

Agrément de l'administration pénitentiaire en date du 28 juillet 2022.

B – Le dispositif installé / les ressources humaines :

La convention de référence prévoit 6 places hébergées et un accompagnement socio-éducatif hors hébergement soit 7 places au total.

La structure mobilise un référent justice en charge de l'accompagnement des personnes placées, du lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation, de la participation à la commission hébergement une fois par mois. Elle comprend : 0,5 ETP d'éducateur, 0,45 ETP de maîtresse de maison et les fonctions support.

C – Le budget de référence :

Chaque place hébergée est financée par l'administration pénitentiaire à hauteur de 35 euros (places occupées). Soit un budget annuel maximal de 76 650 euros.

La place non hébergée dédiée à l'accompagnement socio-éducatif est financée à hauteur de 20 euros par jour soit un budget annuel maximal de 7 300 euros.

D – Modalités de fonctionnement :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation instruit les demandes des personnes placées sous main de justice, écrouées ou libres, et sollicite la structure partenaire dans le cadre de la commission hébergement qui se tient mensuellement (sur Albi et Castres en alternance).

La structure partenaire rencontre le candidat et accepte ou non son intégration.

Le magistrat prend la décision de placement à l'extérieur et en informe la structure qui prendra en charge la personne placée.

Tout au long de la mesure, la structure accompagne la personne placée et rend compte au service pénitentiaire d'insertion et de probation du déroulement du placement, les incidents doivent être signalés en temps réel.

La procédure

À la suite de la sélection du candidat au titre du présent AMI, une nouvelle demande d'agrément devra être faite auprès des services du ministère de la Justice.